

Loi n° 38 - 2019 du 13 décembre 2019
autorisant la ratification de l'accord-cadre multi-tranche signé entre
le Gouvernement de la République du Congo et l'Agence Française de
Développement

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre multi-tranche n° CCG 1155 (01D/02E/03F), signé entre le Gouvernement de la République du Congo et l'Agence Française de Développement, le 18 novembre 2019, pour un montant maximum de cent trente-cinq millions d'euros, destiné au financement partiel du programme conclu le 11 juillet 2019 avec le Fonds Monétaire International, pour une facilité élargie de crédit, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

38-2019

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale,

Clément MOUAMBA.-

Ingrïd Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

ACCORD-CADRE DE LIGNE DE CREDIT NON CONFIRMEE

n°CCG 1155 (01D / 02E / 03F)

en date du 18 novembre 2019

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	4
1.1	Définitions	4
1.2	Interprétation	4
2.	OBJET	4
2.1	Ouverture d'une ligne de crédit non confirmée.....	4
2.2	Termes et conditions.....	4
3.	PROCÉDURE.....	4
4.	CONDITIONS PRÉALABLES À LA SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE	5
5.	MONTANT	5
6.	DURÉE	5
7.	DIVERS	5
7.1	Langue	5
7.2	Nullité partielle.....	6
7.3	Non Renonciation.....	6
7.4	Valeur juridique.....	6
7.5	Annulation des précédents écrits.....	6
7.6	Avenant.....	6
8.	NOTIFICATIONS.....	6
8.1	Communications écrites	6
8.2	Réception.....	7
8.3	Communication électronique.....	7
9.	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE.....	7
9.1	Droit applicable	7
9.2	Arbitrage.....	8
9.3	Élection de domicile	8
	ANNEXE 1 DE L'ACCORD-CADRE - DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	10
	ANNEXE 2 DE L'ACCORD-CADRE - CONDITIONS GENERALES	13
	ANNEXE 3 DE L'ACCORD-CADRE - CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE ET DE L'ACCORD D'OCTROI DE CREDIT	50
	ANNEXE 4 DE L'ACCORD-CADRE – MODELES.....	51

ACCORD-CADRE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE CREDIT NON CONFIRMEE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

représentée par Madame Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS en sa qualité de Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Intégration régionale assurant l'intérim du Ministre des Finances et du Budget, dûment habilitée aux fins des présentes conformément au décret n°2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérim des membres du gouvernement, à la Loi organique 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances, à la loi de finances pour l'année 2019 et au décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement, (ci-après la « République du Congo » ou l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par M. Lionel CAFFERINI, en sa qualité de Directeur de l'Agence de Brazzaville, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite bénéficier d'un appui budgétaire global participant au financement de son programme économique et financier (le « Programme ») tel que décrit en Annexe 1 (*Description du Programme*) de l'Accord-Cadre.
- (B) Le Conseil d'Administration de l'AFD a autorisé, par sa résolution n° C20190709, la mise en place d'une ligne de crédit globale non confirmée destinée au financement partiel du Programme.
- (C) L'Emprunteur et l'AFD sont convenus d'établir par avance les termes et conditions selon lesquels l'Emprunteur pourrait solliciter de l'AFD la mise à disposition de Crédits destinés au financement partiel du Programme. Par sa résolution n° C20190708, le Conseil d'Administration de l'AFD a autorisé l'octroi du premier Crédit. L'AFD se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes de Crédit ultérieures, selon le cas.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans l'Accord-Cadre (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes de l'Accord-Cadre) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'annexe 1A (*Définitions*) des Conditions Générales, sous réserve des termes définis ailleurs dans l'Accord-Cadre.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans l'Accord-Cadre s'entendront de la manière précisée dans l'annexe 1B (*Interprétations*) des Conditions Générales, sauf indication contraire.

2. OBJET

2.1 Ouverture d'une ligne de crédit non confirmée

A compter de la signature de l'Accord-Cadre et tant que l'Accord-Cadre n'aura pas été résilié conformément à l'Article 6 (*Durée*), l'Emprunteur peut à tout moment demander à l'AFD la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement partiel du Programme en lui remettant une Demande d'Octroi de Crédit dûment complétée.

A compter de la réception d'une Demande d'Octroi de Crédit, l'AFD pourra, au cas par cas, à son choix, sans engagement de sa part, refuser ou accepter l'octroi du Crédit demandé.

Tant qu'une Demande d'Octroi de Crédit n'a pas été acceptée par l'AFD dans les conditions de l'Article 3 (*Procédure*), l'AFD n'a aucun engagement de mettre à disposition le Crédit demandé.

2.2 Termes et conditions

L'AFD et l'Emprunteur conviennent que les termes et conditions applicables à tout Crédit que l'AFD pourra, à son choix, accepter d'octroyer à l'Emprunteur, seront celles figurant en Annexe 2 (*Conditions Générales*) de l'Accord-Cadre (les « Conditions Générales »).

3. PROCÉDURE

A la réception d'une Demande d'Octroi de Crédit dûment complétée, l'AFD pourra, à son choix, envoyer à l'Emprunteur une Proposition de Conditions Financières, indiquant les conditions financières qui seraient applicables au Crédit demandé si l'AFD acceptait de mettre à disposition ledit Crédit à l'Emprunteur, sans qu'un tel envoi ne constitue un engagement de l'AFD d'octroyer le Crédit demandé. L'Emprunteur acceptera ces conditions financières en contresignant ladite Proposition de Conditions Financières et en transmettant les documents requis préalablement à la signature de chaque Accord d'Octroi de Crédit tels que énumérés au (B) de l'Annexe 3 (*Conditions Préalables à la signature de l'Accord-Cadre et de l'Accord d'Octroi de Crédit*) de l'Accord-Cadre.

Sous réserve du respect des conditions visées ci-dessus et notamment des conditions préalables visées au (B) de l'Annexe 3 (*Conditions Préalables à la signature de l'Accord-Cadre et de l'Accord d'Octroi de Crédit*) de l'Accord-Cadre et si l'AFD accepte une Demande

d'Octroi de Crédit selon les conditions financières figurant dans la Proposition de Conditions Financières telle qu'acceptée par l'Emprunteur, L'AFD enverra à l'Emprunteur un Accord d'Octroi de Crédit au titre duquel l'AFD s'engagera, sous réserve de l'acceptation par l'Emprunteur des termes et conditions dudit Accord d'Octroi de Crédit et à compter de la date de cette acceptation par l'Emprunteur, à consentir le Crédit demandé selon les termes des Documents de Financement. L'Emprunteur acceptera cet Accord d'Octroi de Crédit en le contresignant.

4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés au (A) de l'Annexe 3 (*Conditions Préalables à la signature de l'Accord-Cadre et de l'Accord d'Octroi de Crédit*) de l'Accord-Cadre.

5. MONTANT

Sans que cela ne constitue un quelconque engagement de la part de l'AFD de consentir un Crédit à l'Emprunteur :

- (i) le montant total cumulé des Crédits pouvant être octroyés au titre de l'Accord-Cadre ne pourra excéder la somme de cent trente-cinq millions d'euros (135 000 000 EUR) ;
- (ii) le montant d'un Crédit pour le financement du Programme ne pourra être inférieur à quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 EUR) ; et
- (iii) le nombre de Crédits octroyés au titre de l'Accord Cadre ne pourra excéder trois (3).

6. DURÉE

L'Accord-Cadre entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur pendant trois (3) ans à compter de cette date (la « Date Finale »).

A tout moment jusqu'à la Date Finale, chacune des Parties pourra mettre fin à l'Accord-Cadre, sans indemnités, à condition d'en avoir notifié l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de résiliation envisagée telle qu'indiquée dans ladite notification (la « Date de Résiliation »).

Trois (3) mois avant la Date Finale, ou à compter de la date de réception de la notification de résiliation mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra plus adresser à l'AFD de Demande d'Octroi de Crédit, mais l'Accord-Cadre continuera de produire ses effets concernant les Crédits en cours tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

7. DIVERS

7.1 Langue

La langue de l'Accord-Cadre est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des stipulations de l'Accord-Cadre ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, tout Document de Financement, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si l'AFD le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

7.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation d'un Document de Financement est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de ce Document de Financement n'en sera pas affectée.

7.3 Non Renonciation

L'AFD ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre d'un Document de Financement du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans un Document de Financement sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

7.4 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de l'Accord-Cadre et ont la même valeur juridique.

7.5 Annulation des précédents écrits

L'Accord-Cadre, à compter de la Date de Signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celui-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués pendant la négociation de l'Accord-Cadre.

7.6 Avenant

Aucune stipulation de l'Accord-Cadre ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

8. NOTIFICATIONS

8.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de l'Accord-Cadre ou concernant celui-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Adresse : Avenue Foch-BRAZZAVILLE

Télécopie : +242 22 281 08 35

A l'attention du Conseiller au suivi des projets et à la dette du Ministre des Finances et du Budget

Copie :

Caisse Congolaise d'Amortissement

Pour le Prêteur :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : 00 33 (1) 53 44 31 31

Télécopie : 00 33 (1) 44 87 99 39

A l'attention du Directeur du département Afrique

AGENCE AFD DE BRAZZAVILLE

Adresse : rue Behagle - B.P. 96 - BRAZZAVILLE

Téléphone : +242 06 970 56 56/05 602 56 56

A l'attention de : Directeur de l'agence de Brazzaville

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

8.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de l'Accord-Cadre ou concernant celui-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse, et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

8.3 Communication électronique

Toute communication faite par une personne à une autre au titre de l'Accord-Cadre ou concernant celui-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
- (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

9. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

9.1 Droit applicable

L'Accord-Cadre est régi par le droit français.

9.2 Arbitrage

Tout différend découlant de l'Accord-Cadre ou en relation avec celui-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de l'Accord-Cadre. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de l'Accord-Cadre.

La signature par l'Emprunteur de l'Accord-Cadre vaut, de l'accord exprès des Parties et exclusivement pour les besoins de l'Accord-Cadre, renonciation à l'immunité d'exécution dont il pourrait se prévaloir, étant entendu qu'une telle renonciation ne s'étend pas aux biens effectivement affectés par l'Emprunteur à ses missions diplomatiques et militaires.

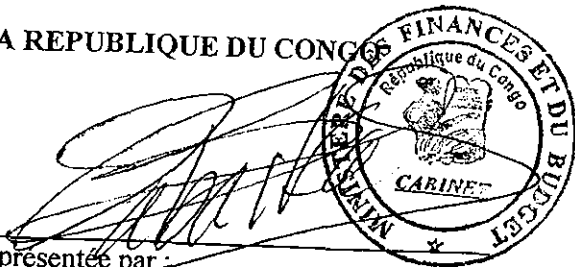
9.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 8.1 (*Notifications*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 8.1 (*Notifications*).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Brazzaville, le 18 novembre 2019.

L'EMPRUNTEUR

LA REPUBLIQUE DU CONGO



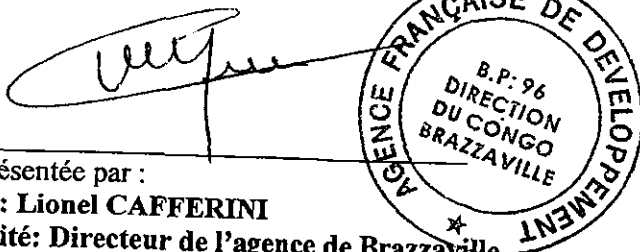
Représentée par :

Nom: Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Qualité: Pour le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale

LE PRETEUR

AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

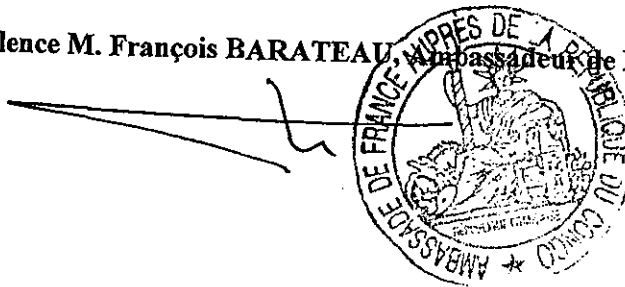


Représentée par :

Nom: Lionel CAFFERINI

Qualité: Directeur de l'agence de Brazzaville

Cosignataire, son Excellence M. François BARATEAU, Ambassadeur de France



ANNEXE 1 DE L'ACCORD-CADRE - DESCRIPTION DU PROGRAMME

Conformément aux engagements de la France auprès du FMI et des autorités congolaises, le montant du prêt de soutien budgétaire objet du présent accord-cadre est de **135 millions d'euros** sur la période 2019-2021. Ce soutien financier s'inscrit pleinement dans le cadre de la mise en œuvre du programme économique et financier du Gouvernement soutenu par le FMI, tel que décrit et formalisé dans la lettre d'intention adressée au FMI par le chef de gouvernement et le mémorandum de politiques économiques et financières attaché.

Le programme avec le FMI

Les autorités congolaises ont signé le 11 juillet 2019 un programme triennal avec le FMI au titre de la facilité élargie de crédit pour un montant de 324 millions de DTS équivalant à environ 448,6 millions de dollars en appui au programme économique et financier du Gouvernement du Congo, visant à restaurer les grands équilibres macroéconomiques du pays.

Le programme vise à sortir le pays d'une crise financière majeure et à le remettre sur une trajectoire d'endettement soutenable. Il prévoit le rééquilibrage des paiements courants et l'assainissement des finances publiques, et la mise en œuvre de réformes structurelles visant à diversifier la croissance et la rendre plus inclusive, à favoriser l'environnement des affaires, notamment par des réformes importantes dans la gouvernance, et à restaurer la confiance. Dans une période d'ajustement difficile le programme permet de préserver les budgets en faveur des secteurs sociaux et des populations les plus pauvres.

Ce programme s'inscrit dans la stratégie des chefs d'Etat des pays de la CEMAC, adoptée en décembre 2016 au Sommet de Yaoundé, et visant à répondre à la crise par des mesures d'ajustements budgétaires, accompagnées d'un durcissement de la politique monétaire.

Le besoin de financement identifié pour la mise en œuvre de ce programme s'élève à 1 084 milliards de FCFA pour la période 2019-2021, représentant près de 17% du PIB. Le FMI devrait contribuer à hauteur de 24% à ce besoin de financement (soit l'équivalent de 3,8% du PIB), alors que 48% du besoin de financement sera couvert par des appuis budgétaires de la Banque africaine de développement, de la Banque mondiale et de la France. Le reliquat sera couvert par une restructuration de la dette.

Le programme avec le FMI fera l'objet d'un suivi dans le cadre de revues semestrielles (juin et décembre en prévisionnel) au moyen de critères de réalisation quantitatifs, d'objectifs indicatifs et de repères structurels. Un premier décaissement de 32,40 millions de DTS, soit environ 44,9 millions de dollars, est intervenu à la suite de la signature du programme FMI en juillet 2019. Les décaissements suivants du FMI se feront semestriellement à la suite des revues. La première revue est prévue pour décembre 2019 sur la base des résultats obtenus à fin juin 2019.

L'accord avec le FMI prévoit notamment que la République du Congo apure avant la première revue du FMI la totalité des arriérés au titre des dettes dues aux membres du Club de Paris. Au regard de l'Etat français, en date du 15 octobre 2019, le Congo présente des arriérés de paiement pour un montant de 72,11 millions d'euros sur les échéances du C2D, le dernier paiement effectué datant de juillet 2017.

Objectifs du prêt de soutien budgétaire (PSB)

L'objectif global du PSB de la France est de contribuer au redressement de la situation financière du Congo et à la mise en œuvre du programme économique et financier du gouvernement dans le cadre de son accord avec le Fonds Monétaire International.

Le présent prêt de soutien budgétaire visera plus spécifiquement à :

1. Accompagner la stabilisation macro-budgétaire du pays et l'atteinte des critères quantitatifs du programme;
2. Appuyer la mise en œuvre des réformes structurelles engagées par le Gouvernement dans le cadre de son programme économique et financier.

Ce PSB est destiné à procurer aux autorités congolaises les ressources nécessaires au financement partiel des dépenses inscrites en Loi de finances, pour les années 2019, 2020 et 2021, afin d'atteindre les cibles prévues dans le programme conclu avec le FMI.

Mode opératoire

Le prêt de soutien budgétaire (PSB) d'un montant de 135 millions d'euros sera conclu dans le cadre d'une **facilité multi-tranche (FMT)** ouvrant la possibilité d'octroyer à la République du Congo **trois tranches annuelles de 45 millions d'euros sur la période 2019-2021**. Chaque tranche fera l'objet d'un accord d'octroi de crédit spécifique préalablement aux versements. La première tranche sera décaissée en un seul versement en 2019. Les deux tranches suivantes (2020 et 2021), de 45 millions d'euros chacune, feront l'objet de deux versements de 22,5 millions d'euros par an.

Pour les tranches 2020 et 2021, des **missions financières conduites par la direction générale du Trésor en collaboration avec l'Agence française de développement** seront réalisées afin de faire l'état des lieux avec les autorités congolaises sur l'avancée de la mise en œuvre du PSB, en vue d'instruire les demandes d'octroi des tranches annuelles.

Chaque versement des tranches 2020 et 2021 est conditionnée au :

1. Maintien du programme économique et financier appuyé par la Facilité Elargie de Crédit, tel qu'attesté par la validation de la dernière revue du programme par le Conseil d'administration du FMI; et selon le calendrier prévisionnel suivant :

	Date	Montant (en millions EUR)	Condition suspensive au décaissement
2° octroi	Semestre 1 2020	22,5	Respect des critères de performances de la FEC tel qu'attesté par la validation de la <u>première revue</u> du programme en Conseil d'administration du FMI
	Semestre 2 2020	22,5	Respect des critères de performances de la FEC tel qu'attesté par la validation de la <u>seconde revue</u> du programme en Conseil d'administration du FMI
3° octroi	Semestre 1 2021	22,5	Respect des critères de performances de la FEC tel qu'attesté par la validation de la <u>troisième revue</u> du programme en Conseil d'administration du FMI
	Semestre 2 2021	22,5	Respect des critères de performances de la FEC tel qu'attesté par la validation de la <u>quatrième revue</u> du programme en Conseil d'administration du FMI

2. L'appréciation positive de la mission financière de la France sur la mise en œuvre des réformes. En fonction des résultats de ces missions, de nouvelles conditions et engagements particuliers pour les versements ultérieurs pourront être négociés.

Le prêt de soutien budgétaire s'accompagne d'un dialogue sur les politiques et sur le suivi de la mise en œuvre des réformes. A cet effet, un comité mixte de suivi de l'appui de la France sera mis en place avec les services du Ministère des finances et du budget, qui permettra d'examiner trimestriellement les efforts réalisés notamment au regard de l'évolution de l'apurement des arriérés (sociaux et commerciaux), des dépenses sociales et des réformes de gouvernance (notamment environnement des affaires, gestion des finances publiques, en particulier mobilisation des ressources domestiques, gouvernance des entreprises publiques, partenariats publics-privés...).

La France participera également à l'instance de dialogue sur les politiques et de suivi de la mise en œuvre des réformes, que le Gouvernement mettra en place avec les partenaires techniques et financiers afin d'assurer la **coordination de leurs actions**.

Des appuis techniques pourront être mobilisés dans le cadre du fonds d'études et de renforcement de capacités (FERC) du contrat de désendettement et développement (C2D) afin d'accompagner les services du Gouvernement dans la mise en œuvre du programme de réformes.

ANNEXE 2 DE L'ACCORD-CADRE - CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	16
1.1	Définitions	16
1.2	Interprétation	16
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	16
2.1	Crédit	16
2.2	Destination.....	16
2.3	Absence de responsabilité	16
2.4	Conditions suspensives.....	16
3.	MODALITÉS DE VERSEMENT	17
3.1	Mise à disposition des Versements.....	17
3.2	Demande de Versement.....	17
3.3	Réalisation du versement.....	17
3.4	Versement du Crédit.....	18
4.	INTÉRÊTS	18
4.1	Taux d'intérêt	18
4.2	Calcul et paiement des intérêts	18
4.3	Intérêts de retard et moratoires	18
4.4	Communication des Taux d'Intérêt	19
5.	CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS VARIABLE.....	19
6.	COMMISSIONS.....	19
6.1	Commission d'engagement	19
6.2	Commission d'instruction.....	19
7.	REMBOURSEMENT	20
8.	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET ANNULATION.....	20
8.1	Remboursements anticipés volontaires.....	20
8.2	Remboursements anticipés obligatoires	20
8.3	Annulation par l'Emprunteur.....	21
8.4	Annulation par le Prêteur.....	21
8.5	Limitation	21
9.	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	22
9.1	Frais accessoires	22
9.2	Indemnité d'annulation.....	22
9.3	Indemnités consécutives au remboursement anticipé.....	23
9.4	Impôts, droits et taxes.....	23

9.5	Coûts additionnels	23
9.6	Indemnité consécutive à une opération de change	24
9.7	Date d'exigibilité	24
10.	DÉCLARATIONS	24
10.1	Pouvoir et capacité	24
10.2	Validité et recevabilité en tant que preuve	25
10.3	Force obligatoire	25
10.4	Droits d'enregistrement et de timbre	25
10.5	Transfert des fonds	25
10.6	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur	25
10.7	Droit applicable ; exequatur	26
10.8	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	26
10.9	Absence d'informations trompeuses	26
10.10	Pari passu	26
10.11	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles	26
10.12	Absence d'Effet Significatif Défavorable	26
11.	ENGAGEMENTS	26
11.1	Respect des lois et des obligations	27
11.2	Autorisations	27
11.3	Préservation du Programme	27
11.4	Responsabilité environnementale et sociale	27
11.5	Pari passu	27
11.6	Suivi et contrôle	27
11.7	Evaluation du Programme	28
11.8	Réalisation du Programme	28
11.9	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles	28
11.10	Engagements particuliers	28
12.	ENGAGEMENT D'INFORMATION	29
12.1	Informations Financières	29
12.2	Informations sur l'exécution et le suivi du Programme	29
12.3	Informations complémentaires	29
13.	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT	29
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée	29
13.2	Exigibilité anticipée	31
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	32
14.	GESTION DU CREDIT	32
14.1	Paiements	32

14.2	Compensation.....	32
14.3	Jours Ouvrés.....	32
14.4	Monnaie de paiement.....	33
14.5	Décompte des jours.....	33
14.6	Place de réalisation et règlements.....	33
14.7	Interruption des Systèmes de Paiement.....	34
15.	DIVERS.....	34
15.1	Certificats et calculs.....	34
15.2	Cessions.....	34
15.3	Confidentialité - Communication d'informations.....	34
15.4	Délai de prescription.....	35
15.5	Imprévision.....	35
16.	DUREE.....	35
17.	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.....	35
	ANNEXE 1A DES CONDITIONS GENERALES - DÉFINITIONS.....	36
	ANNEXE 1B DES CONDITIONS GENERALES – INTERPRÉTATIONS.....	43
	ANNEXE 2 DES CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	44
	ANNEXE 3 DES CONDITIONS GENERALES – MODELES DE LETTRES.....	46
	ANNEXE 4 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET.....	49

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans les Conditions Générales (en ce compris les Annexes des Conditions Générales) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*) des Conditions Générales, sous réserve des termes définis ailleurs dans les Conditions Générales.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans les Conditions Générales s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*) des Conditions Générales, sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Conformément aux stipulations de l'Accord-Cadre, le Prêteur pourra accepter de mettre à disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations des Documents du Financement, un ou plusieurs Crédits dont le montant total maximum en principal sera indiqué dans l'Accord d'Octroi de Crédit applicable. Les Conditions Générales prévoient les termes et conditions qui seront applicables à chaque Crédit.

2.2 Destination

Les fonds sont destinés à procurer à l'Emprunteur les ressources nécessaires au financement partiel des dépenses inscrites en loi de finances, pour les années 2019, 2020 et 2021, conformément au programme économique et financier conclu avec le FMI (cf. annexe 1 de l'Accord-cadre *Description du Programme*) et en vue d'atteindre ses cibles.

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions des Documents de Financement.

2.4 Conditions suspensives

- (a) L'Emprunteur ne pourra pas remettre une Demande de Versement au Prêteur tant que :
 - (i) en ce qui concerne un premier Versement, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie I de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) des Conditions Générales, et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ; et
 - (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) des Conditions Générales, et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.
- (b) Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer un Versement que si, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement considérées, il n'existe pas d'Interruption

des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans les Documents de Financement sont remplies, notamment :

- (i) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (ii) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'Article 3.2 (Demande de Versement) des Conditions Générales ;
- (iii) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'Article 10 (Déclarations) des Conditions Générales est exacte.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Mise à disposition des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un ou plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à cinq (5).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) des Conditions Générales, l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'Agence de l'AFD à Brazzaville à l'adresse figurant à l'article 8.1 (Communications écrites) de l'Accord-Cadre.

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3A (*Modèle de Demande de Versement*) des Conditions Générales ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) tous les documents énumérés à la partie II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) des Conditions Générales, pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'Article 14.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement.*) des Conditions Générales, si chaque condition stipulée à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) des Conditions Générales est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3B (*Modèles de lettres*) des Conditions Générales.

3.4 Versement du Crédit

Chaque Versement sera effectué par le Prêteur sur le Compte du Trésor public congolais dont les références seront dûment notifiées par l'Emprunteur au Prêteur.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'intérêt

a) Taux d'intérêt fixe :

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

b) Taux d'intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément au point a) ci-dessus ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution à la baisse des taux.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'intérêt*) des Conditions Générales.

4.3 Intérêts de retard et moratoires

- (a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de

retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

(b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre de l'Article 4.3 (Intérêts de retard et moratoires) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

(c) La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application des Documents de Financement.

5. **CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS VARIABLE**

Non applicable

6. **COMMISSIONS**

6.1 Commission d'engagement

A compter d'une période de six (6) mois après la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la date tombant six (6) mois après la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6.2 Commission d'instruction

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'instruction de zéro virgule cinquante (0,50%) calculée sur le montant nominal du Crédit et qui est versée en totalité au plus tard avant le premier Versement.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en plusieurs échéances semestrielles telles que spécifiées dans l'Accord d'Octroi de Crédit, égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) des Conditions Générales et de l'Article 8.4 (*Annulation par le Prêteur*) des Conditions Générales.

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant la Période de Différé. A compter du lendemain du dernier jour de la Période de Différé, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente (30) Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus aux Documents de Financement afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) des Conditions Générales.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre d'un Document de Financement ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (Coûts additionnels) des Conditions Générales représentent un montant significatif et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- (c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (Exigibilité Anticipée du Crédit) des Conditions Générales;

- (d) Remboursement anticipé d'un autre crédit consenti dans le cadre de l'Accord-Cadre : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues par lui au titre d'un autre crédit consenti par le Prêteur conformément aux termes de l'Accord-Cadre, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit ;

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^{ème} alinéa de l'Article 13.2 (*Exigibilité anticipée*) des Conditions Générales.

8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement du Programme soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Programme par l'Emprunteur.

8.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe 2 de l'Accord d'Octroi de Crédit ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des événements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) des Conditions Générales est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent Article, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements du Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application de l'Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) des Conditions Générales sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans un Document de Financement, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans les Documents de Financement.

- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) des Conditions Générales.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- 9.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur encourt dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature des Documents de Financement ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique) ainsi que de tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit.
- 9.1.2 Si un avenant à un des Documents de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre des Documents de Financement.
- 9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.
- 9.1.5 L'Emprunteur remboursera au Prêteur tous frais relatifs à la modification totale ou partielle, à la résiliation totale ou partielle, ou à la rupture, de toute opération de taux et/ou de change mise en place par le Prêteur au titre du Crédit en raison d'un remboursement anticipé en application de l'Article 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) ou de l'Article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) des Conditions Générales, d'une modification de l'échéancier du Crédit ou de toute autre raison.

9.2 Indemnité d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des Articles 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation par le Prêteur*) alinéa (a), (b) et (c) des Conditions Générales, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinquante pour cent (2,50%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque indemnité d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) des Conditions Générales, l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

9.4.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels les Documents de Financement et leurs éventuels avenants seraient assujettis.

9.4.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;
- tout coût additionnel ; ou
- toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement, encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

9.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

L'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemnisera le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

9.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre de l'Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) des Conditions Générales est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) des Conditions Générales sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives figurant en Partie I de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives au premier Versement*) des Conditions Générales sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement, à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Échéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (*Absence d'informations trompeuses*) des Conditions Générales se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Programme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) les Documents de Financement soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'article 9 de l'Accord-Cadre,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

10.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité des Documents de Financement auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de Financement ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables en France ou dans tout autre pays.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.7 Droit applicable ; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable aux Documents de Financement sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.
- (b) Tout jugement concernant les Documents de Financement rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

10.10 Pari passu

Les créances du Prêteur au titre des Documents de Financement bénéficient d'un rang au moins égal aux créances des autres créanciers chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur.

10.11 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

- (i) que les fonds investis dans le cadre de la réalisation du Programme proviennent en totalité du budget de l'Etat;
- (ii) que le Programme (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

10.12 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

11. **ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article entrent en vigueur à compter de la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter:

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables à la réalisation du Programme, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.
- (b) l'ensemble des obligations au titre du Programme.

11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Programme ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

11.3 Préservation du Programme

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre le Programme en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur.

11.4 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage dans le cadre de l'exécution du Programme à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Programme.

11.5 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir les créances du Prêteur au titre des Documents de Financement à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

11.6 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'appréciation de la mise en œuvre du Programme sur le plan technique, financier et institutionnel, que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Programme.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative aux dépenses du Programme.

11.7 Evaluation du Programme

L'Emprunteur est informé que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Programme. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Programme, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Programme, réalisations attendues et effectives chiffrées du Programme, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Programme. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

11.8 Réalisation du Programme

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Programme ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

11.9 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Programme ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) à ce que le Programme (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Programme.

11.10 Engagements particuliers

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à mettre en place et organiser trimestriellement un comité mixte de suivi de l'appui français qui permettra d'examiner les efforts réalisés dans le cadre du programme, notamment au regard de l'évolution de l'apurement des arriérés, des dépenses sociales et des réformes de gouvernance ;

- (ii) à réunir régulièrement une instance de dialogue sur les politiques et de suivi de la mise en œuvre des réformes avec les partenaires techniques et financiers, dont l'AFD.

12. ENGAGEMENT D'INFORMATION

Les engagements du présent Article entrent en vigueur à compter de la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Informations sur l'exécution et le suivi du Programme

L'Emprunteur s'engage à transmettre régulièrement au Prêteur les informations économique, financière et institutionnelle nécessaires au suivi du prêt de soutien budgétaire, notamment les rapports de revue du programme du FMI, le plan pluriannuel d'apurement des arriérés et les rapports réguliers de sa mise en œuvre.

12.3 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Programme;
- (c) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Programme en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (d) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du Programme, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

- (a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre des Documents de Financement conformément aux termes et conditions convenus.

Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) des Conditions Générales, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents de Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) des Conditions Générales et de l'Article 12 (*ENGAGEMENT D'INFORMATION*) des Conditions Générales.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.4 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 11.8 (*Réalisation du Programme*) et 11.9 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) des Conditions Générales pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'Article 11.9 alinéa iv (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraudes, de Pratiques Anticoncurrentielles*) des Conditions Générales.

(c) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) des Conditions Générales ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(d) Défaut croisé

- (i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.
- (ii) Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.

(e) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

(f) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(g) Abandon ou suspension du Programme

L'un des événements suivant se réalise :

- l'Emprunteur se retire du Programme ; ou
- l'Emprunteur suspend toute exécution du Programme pour une période supérieure à six (6) mois.

(h) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Programme n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(i) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(j) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

(k) Cas d'exigibilité anticipé au titre d'un crédit consenti par le Prêteur à l'Emprunteur dans le cadre de l'Accord-Cadre

Un cas d'exigibilité anticipé survient au titre des documents de financement conclus dans le cadre de l'octroi d'un autre crédit par le Prêteur à l'Emprunteur conformément aux termes de l'Accord-Cadre.

13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

- (a) annuler le Crédit Disponible qui sera alors immédiatement réduit à zéro ; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre des Documents de Financement.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) des Conditions Générales, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii)

suspendre la formalisation de tout Document de Financement au titre de l'Accord-Cadre ou des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre d'un crédit consenti dans les conditions de l'Accord Cadre ou de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.3 (*Informations complémentaires*) des Conditions Générales, l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. **GESTION DU CREDIT**

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre des Documents de Financement sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre d'un Document de Financement est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) des Conditions Générales, le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur sur le Compte du Programme ou tout autre compte qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur. Les

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie, à la condition que cette monnaie soit convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible et transférable sur un compte ouvert en cette devise.

- (b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :
- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
 - Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
 - Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Programme, numéro de l'Accord d'Octroi de Crédit (champ 70 du message SWIFT).
- (d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.

- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

14.7 Interruption des Systèmes de Paiement.

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement*) ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

15. DIVERS

15.1 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.2 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre d'un Document de Financement sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.3 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu des Documents de Financement, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Programme: (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou

transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.

(c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur :

- (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et
- (ii) à publier sur son Site Internet les informations relatives au Programme et à son financement, énumérées à l'annexe 5 (*Liste des informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son Site Internet*). »

15.4 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre des Documents de Financement.

15.5 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît que l'article 1195 du Code civil français ne s'applique pas aux Documents de Financements, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer l'article 1195 du Code civil français.

16. **DUREE**

Nonobstant l'article 6 (*Durée*) de l'Accord-Cadre, les stipulations des Articles 15.3 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 12.3 (*Informations Complémentaires*) des Conditions Générales continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

17. **CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT**

Un exemplaire original de l'Accord d'Octroi de Crédit sera remis à la Caisse Congolaise d'Amortissement de Brazzaville, étant entendu que L'Emprunteur se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.

ANNEXE 1A DES CONDITIONS GENERALES - DÉFINITIONS

Accord-Cadre	Désigne le présent accord-cadre conclu ce jour entre l'Emprunteur et l'AFD, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Accord d'Octroi de Crédit	Désigne un accord substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4C (<i>Modèle d'Accord d'Octroi de Crédit</i>) de l'Accord-Cadre.
Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	Désigne la ou les annexe(s) aux Conditions Générales ou à l'Accord-Cadre, selon le cas.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou

	entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant en principal restant dû par l'Emprunteur au titre de ce Versement.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>) des Conditions Générales.
Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Conditions Générales	Désigne les présentes conditions générales, y compris leurs Annexes.
Crédit	Désigne tout crédit pouvant être consenti par le Prêteur à la suite de la signature d'un Accord d'Octroi de Crédit.
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal du Crédit stipulé à l'Accord d'Octroi de Crédit, diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation par l'Emprunteur</i>) des Conditions Générales et de l'Article 8.4 (<i>Annulation par le Prêteur</i>) des Conditions Générales.
Date d'achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Programme, qui est prévue à la date indiquée dans la Demande d'Octroi de Crédit.
Dates d'Échéance	Désigne les dates auxquelles chaque paiement et / ou remboursement du Crédit doit intervenir, telles que précisées dans l'Accord d'Octroi du Crédit.
Date de Fixation de Taux	Désigne : (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par la Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi ; (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par la Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi ;
Date de Résiliation	A le sens qui est donné à ce terme à l'article 6 (<i>Durée</i>) de l'Accord-Cadre.
Date de Signature	Désigne la date de signature de l'Accord-Cadre par toutes les Parties.
Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit	Désigne la date de signature de l'Accord d'Octroi de Crédit par l'Emprunteur.
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.

Date Finale	A le sens qui est donné à ce terme à l'article 6 (<i>Durée</i>) de l'Accord-Cadre.
Date Limite de Versement	Désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir, telle qu'indiquée dans l'Accord d'Octroi de Crédit.
Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives pour la Passation des Marchés.
Demande d'Octroi de Crédit	Désigne une demande substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4A (<i>Modèle de Demande d'Octroi de Crédit</i>) de l'Accord-Cadre.
Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 3A (<i>Modèle de Demande de Versement</i>) des Conditions Générales.
Dettes Financière(s)	désigne toute dette financière relative à : <ul style="list-style-type: none"> (i) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ; (ii) des fonds levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; (iii) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; ou (iv) une obligation éventuelle de remboursement au titre d'un cautionnement, d'une garantie ou de tout autre engagement
Documents de Financement	Désignent, pour chaque Crédit, l'Accord-Cadre, la Demande d'Octroi de Crédit, la Proposition de Conditions Financières, l'Accord d'Octroi de Crédit ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : <ul style="list-style-type: none"> (a) le Programme de nature à compromettre la poursuite du Programme conformément aux Documents de Financement; (b) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre aux Documents de Financement; (c) la validité ou la force exécutoire de tout Document de Financement; ou (d) les droits et recours du Prêteur au titre des Documents de Financement.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France

Etablissement Financier de Référence	Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
EURIBOR	Désigne, le taux interbancaire applicable à l'Euro pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la Période d'Intérêts tel que déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.
Euro(s) ou EUR	Désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude aux Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé	Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation : <ul style="list-style-type: none"> - si le remboursement intervient avant le quatrième anniversaire (exclu) de la Date de Signature : deux virgule cinq pourcent (2,5%) ; - si le remboursement intervient entre le quatrième anniversaire (inclus) et le huitième anniversaire (exclu) de la Date de Signature: un soixante-quinze pourcent (1,75%) ; - si le remboursement intervient entre le huitième anniversaire (inclus) et le douzième anniversaire (exclu) de la Date de Signature: un virgule vingt-cinq pourcent (1,25%) - si le remboursement intervient après le douzième anniversaire (inclus) : zéro soixante-dix pourcent (0,5 %).
Interruption des Systèmes de Paiement	Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :

	<p>A. une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties;</p> <p>B. tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :</p> <p>(i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents de Financement ; ou</p> <p>(ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement,</p> <p>à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.</p>
Jour Ouvré	Désigne un jour entier, à l'exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris.
Liste des Sanctions Financières	<p>Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous :</p> <p>Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list</p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>https://ec.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr</p> <p>Pour la France, voir :</p> <p>http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.</p>
Proposition de Conditions Financières	Désigne une proposition substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4B (<i>Modèle de Proposition de Conditions Financières</i>) de l'Accord-Cadre.
Origine Illicite	<p>Désigne une origine de fonds provenant</p> <p>(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations_GAFI.pdf) ;</p>

	<p>(ii) d'Actes de Corruption ; ou</p> <p>(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.</p>
Période d'Intérêts	Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	Désigne la période débutant à la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit et venant à expiration à la date du premier remboursement en principal du Crédit.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	<p>Désigne la période allant de la date du premier Versement au jour suivant immédiatement la première des deux dates suivantes :</p> <p>(i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; et</p> <p>(ii) la Date Limite de Versement.</p>
Pratiques Anticoncurrentielles	<p>Désigne :</p> <p>(iii) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</p> <p>(iv) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.</p> <p>(v) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p>
Programme	A le sens qui est donné à ce terme en préambule de l'Accord-Cadre.
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre des Documents du Financement.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>) des Conditions Générales.
Taux Fixe de Référence	Désigne un pourcentage tel qu'indiqué dans l'Accord d'Octroi de Crédit.

Taux Index	Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Établissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. Le Taux Index constaté à la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit est indiqué dans l'Accord d'Octroi de Crédit.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>) des Conditions Générales ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné en ce compris les Avances.

ANNEXE 1B DES CONDITIONS GENERALES – INTERPRÉTATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie », « l'AFD » ou le « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (h) toute référence à une « disposition légale » s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation d'un Document de Financement ;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec l'Accord-Cadre ou dans une notification au titre de l'Accord-Cadre aura la même signification que dans l'Accord-Cadre ;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ; et
- (m) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 DES CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiée Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I – CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT AU TITRE DU 1^{ER} ACCORD D'OCTROI DE CRÉDIT

A. Remise par l'Emprunteur au Prêteur :

- (i) d'une copie de la loi approuvant l'Accord-Cadre et le 1^{er} Accord d'Octroi de Crédit et autorisant leur ratification ;
- (ii) d'une copie de l'avis juridique favorable de la Cour suprême du Congo émis préalablement à la loi d'approbation visée ci-dessus;
- (iii) d'une copie du décret de ratification de l'Accord – Cadre et du 1^{er} Accord d'Octroi de Crédit ;
- (iv) des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité des Documents de Financement et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de Financement, si applicable.

B. Remise au Prêteur de l'avis juridique signé par un avocat choisi par le Prêteur et jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond.

C. Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre des Documents de Financement.

PARTIE II – CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT AU TITRE DE CHAQUE ACCORD D'OCTROI DE CRÉDIT AUTRE QUE LE 1^{ER} ACCORD D'OCTROI DE CRÉDIT

A. Remise par l'Emprunteur au Prêteur :

- (i) d'une copie de la loi approuvant l'Accord-d'Octroi de Crédit et autorisant sa ratification ;
- (ii) d'une copie de l'avis juridique favorable de la Cour suprême du Congo émis préalablement à la loi d'approbation visée ci-dessus;
- (iii) d'une copie du décret de ratification de l'Accord d'Octroi de Crédit;
- (iv) des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité des Documents de Financement et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de Financement, si applicable.

B. Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre des Documents de Financement.

PARTIE III – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS AU TITRE DES DEUXIÈME ET TROISIÈME ACCORDS D'OCTROI DE CRÉDIT

- (a) Maintien du programme économique et financier appuyé par la facilité élargie de crédit, tel qu'attesté par la validation de la dernière revue du programme par le Conseil d'administration du FMI et selon le calendrier prévisionnel suivant :

	Date	Montant (en millions EUR)	Condition suspensive au décaissement
2 ^e octroi	Semestre 1 2020	22,5	Respect des critères de performances de la FEC tel qu'attesté par la validation de la <u>première revue</u> du programme en Conseil d'administration du FMI
	Semestre 2 2020	22,5	Respect des critères de performances de la FEC tel qu'attesté par la validation de la <u>seconde revue</u> du programme en Conseil d'administration du FMI
3 ^e octroi	Semestre 1 2021	22,5	Respect des critères de performances de la FEC tel qu'attesté par la validation de la <u>troisième revue</u> du programme en Conseil d'administration du FMI
	Semestre 2 2021	22,5	Respect des critères de performances de la FEC tel qu'attesté par la validation de la <u>quatrième revue</u> du programme en Conseil d'administration du FMI

- (b) appréciation positive de la mission financière de la France sur la mise en œuvre des réformes. En fonction des résultats de ces missions, de nouvelles conditions et engagements particuliers pour les versements ultérieurs pourront être négociés.

ANNEXE 3 DES CONDITIONS GENERALES – MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

Agence Française de Développement

Agence de [insérer le nom de l'agence de l'AFD mentionné à l'article 8.1 de l'Accord-Cadre]

[insérer l'adresse de l'agence de l'AFD mentionné à l'article 8.1 de l'Accord-Cadre]

A l'attention du directeur de l'agence

De : [Nom et adresse de l'Emprunteur figurant à l'article 8.1 de l'Accord-Cadre]

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur – Accord-Cadre n°[●]

Nous nous référons à l'accord-cadre n°[●] conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après « l'Accord-Cadre ») et l'accord d'octroi de crédit en date du [●] (ci-après « l'Accord d'Octroi de Crédit »). Les termes définis dans l'Accord-Cadre et l'Accord d'Octroi de Crédit auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] ([●]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : [fixe ou révisable]

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 (*Intérêts*) des Conditions Générales et de l'article 4 (*Conditions financières*) de l'Accord d'Octroi de Crédit. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([●]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'article 2.4 (*Conditions suspensives*) des Conditions Générales est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au Compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- C. Nom [de l'Emprunteur/du Bénéficiaire Final/du Maître d'Ouvrage Délégué] : [●]
- D. Adresse [de l'Emprunteur/du Bénéficiaire Final/du Maître d'Ouvrage Délégué] : [●]
- E. Numéro de compte IBAN : [●]
- F. Numéro SWIFT : [●]
- G. Banque et adresse de la banque : [●]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'annexe 2 (*Conditions Suspensives*) des Conditions Générales :

[*Liste des justificatifs*]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'Emprunteur

B- MODÈLE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

[*Nom et adresse de l'Emprunteur figurant à l'article 8.1 de l'Accord-Cadre*]

A l'attention de : [*Nom figurant à l'article 8.1 de l'Accord-Cadre*]

De : Agence Française de Développement

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [●]

Nom de l'Emprunteur – Accord-Cadre n°[●]

Nous nous référons à l'accord-cadre n°[●] conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après « l'Accord-Cadre ») et l'accord d'octroi de crédit en date du [●] (ci-après « l'Accord d'Octroi de Crédit »). Les termes définis dans l'Accord-Cadre et l'Accord d'Octroi de Crédit auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente lettre.

Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [*insérer montant en lettres*] (EUR [●]), aux conditions mentionnées dans l'Accord-Cadre et dans l'Accord d'Octroi de Crédit.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [*insérer montant en lettres*] ([●])
- Taux d'intérêt applicable : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)
- Taux effectif global annuel : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)

En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%) l'an
- Taux Index : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD

**ANNEXE 4 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE
EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT
FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET**

1. Informations relatives au Programme

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique;
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Programme

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant du Crédit ;
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

ANNEXE 3 DE L'ACCORD-CADRE - CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE ET DE L'ACCORD D'OCTROI DE CREDIT

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions préalables énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiée Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

A. Conditions Préalables à la signature de l'Accord - Cadre

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

(i) Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :

- autorisant l'Emprunteur à conclure l'Accord-Cadre et tout document découlant de l'application de l'Accord-Cadre, et à emprunter tout montant au titre des Crédits que l'AFD pourrait accepter de lui consentir conformément aux stipulations de l'Accord-Cadre ;
- approuvant les termes de l'Accord-Cadre ;
- approuvant la signature de l'Accord-Cadre et de tout document découlant de l'application de l'Accord-Cadre tels que notamment les Accords d'Octroi de Crédit ; et
- autorisant une ou plusieurs personnes désignées à signer en son nom et pour son compte l'Accord-Cadre et les Accords d'Octroi de Crédit.

(ii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, les Demandes d'Octroi de Crédit, les Notifications de Conditions Financières, les attestations au titre de l'Accord-Cadre, ou de prendre les mesures ou de signer tout document (notamment, le cas échéant, tout Demande de Versement) découlant de l'application des Documents de Financement.

(iii) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

B. Conditions Préalables à la signature de chaque Accord d'Octroi de Crédit

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

(i) La justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;

(ii) La justification de l'information préalable de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, notamment la preuve que l'Emprunteur a informé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale de la conclusion de l'Accord d'Octroi de Crédit, conformément à l'article 105 et 108 du Règlement n° 2/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018.

ANNEXE 4 DE L'ACCORD-CADRE – MODELES

A- MODÈLE DE DEMANDE D'OCTROI DE CREDIT

(Sur papier en tête de l'Emprunteur)

De : l'Emprunteur (« l'Emprunteur »)

A : Agence Française de Développement (le « Prêteur »)

En date du :

Objet : Demande d'Octroi de Crédit

Nom de l'Emprunteur – accord-cadre n°[●]

Nous nous référons à l'accord-cadre n°[●] conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après « l'Accord-Cadre »). Les termes définis dans l'Accord-Cadre auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons au Prêteur de bien vouloir nous octroyer un Crédit aux conditions suivantes :

Montant du Crédit: [insérer montant en lettres] ([●])

Programme objet du Crédit: [●]

[Bénéficiaire Final : [●]]²

[Maître d'Ouvrage Délégué : [●]]³

Date d'Achèvement Technique : [●]

[Co-Financier(s) : [●] pour un montant (connu ou prévu) de [insérer montant en lettres] ([●])]⁴

[Co-Financement(s) : [●]]⁵

Documents de Projet : [●]

La présente Demande d'Octroi de Crédit est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'article 3 (*Procédure*) de l'Accord-Cadre :

[Liste des documents]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'Emprunteur

B- MODÈLE DE PROPOSITION DE CONDITIONS FINANCIÈRES

(Sur papier en tête de l'AFD)

De : Agence Française de Développement (le « Prêteur »)

A : l'Emprunteur (« l'Emprunteur »)

² A supprimer si le Crédit n'est pas rétrocédé à un Bénéficiaire Final et garder dans ce cas la référence au Maître d'Ouvrage Délégué.

³ A supprimer si pas de Maître d'Ouvrage Délégué et garder la référence à Bénéficiaire Final.

⁴ A supprimer si pas de Co-Financiers.

⁵ A supprimer si pas de Co-Financement.

En date du :

Objet : Proposition de Conditions Financières

Nom de l'Emprunteur – accord-cadre n°[●]

Nous nous référons à l'accord-cadre n°[●] conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après « l'Accord-Cadre »). Les termes définis dans l'Accord-Cadre auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par une Demande d'Octroi de Crédit en date du [●], l'Emprunteur a demandé au Prêteur la mise à disposition d'un crédit de [insérer montant en lettres] Euros ([insérer le montant en chiffres] EUR), aux conditions mentionnées dans l'Accord-Cadre.

Conformément à l'article 3 (Procédure) de l'Accord-Cadre, et sans que cela ne constitue un engagement de l'AFD d'octroyer le Crédit demandé au titre de la Demande d'Octroi de Crédit, si l'AFD acceptait d'octroyer le Crédit à l'Emprunteur, les caractéristiques financières dudit Crédit seraient les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] Euros ([insérer le montant en chiffres] EUR)
- [EURIBOR [3/6 mois] plus Marge: [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an]⁶
- [Taux Fixe indicatif]⁷ : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an

[Par ailleurs, si l'AFD acceptait d'octroyer le Crédit à l'Emprunteur, les Conditions Générales applicables au Crédit seraient modifiées de la manière suivante :

(indiquer la référence de l'article et la modification proposée).]⁸

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD

Nous acceptons les termes et conditions de la présente Proposition de Conditions Financières

.....
Signataire habilité pour l'Emprunteur

Date : [●]

⁶ A supprimer si taux fixe uniquement.

⁷ Ce taux fixe indicatif est donné à la date de cette notification à titre d'information pour l'Emprunteur. Ce taux sera amené à varier à la hausse comme à la baisse et ne pourra être fixé pour un Crédit qu'à la date de l'Accord d'Octroi de Crédit.

⁸ A supprimer si l'AFD ne souhaite pas modifier de clause des Conditions Générales.

C- MODÈLE D'ACCORD D'OCTROI DE CRÉDIT

(Sur papier en tête de l'AFD)

De : Agence Française de Développement (le « Prêteur »)

A : l'Emprunteur (« l'Emprunteur »)

En date du :

Objet : Accord d'Octroi de Crédit

Nom de l'Emprunteur – accord-cadre n°[●]

Nous nous référons à l'accord-cadre n° [●] conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après « l'Accord-Cadre »). Les termes définis dans l'Accord-Cadre auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent accord.

1. Préambule

Nous comprenons que l'Emprunteur souhaite réaliser une Composante du Projet telle que décrite de manière plus précise en annexe du présent Accord d'Octroi de Crédit.

Par une Demande d'Octroi de Crédit en date du [●], l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement [total/partiel]⁹ de la Composante du Projet selon les termes et conditions de l'Accord-Cadre.

Le Prêteur a, conformément à l'article 3 (*Procédure*) de l'Accord-Cadre, envoyé en date du [●] à l'Emprunteur une Notification des Conditions Financières, qui a été acceptée par l'Emprunteur en date du [●].

2. Octroi du Crédit

Sous réserve de l'acceptation par l'Emprunteur des termes et conditions du présent Accord d'Octroi de Crédit, et avec effet à la date de ladite acceptation, le Prêteur, conformément à la résolution n° [●insérer numéro de résolution] du [●insérer l'instance de décision de l'AFD] en date du [●insérer date de la résolution], met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations des Documents de Financement, le Crédit pour un montant total maximum en principal de [insérer montant en lettres] Euros (EUR [insérer le montant en chiffre]).

3. Mise à disposition et remboursement

La Date Limite de Versement applicable au Crédit est le [●]¹⁰.

La date limite d'utilisation des fonds visée à l'article 3.4.7 (*Date limite d'utilisation des fonds*) des Conditions Générales est le [●]¹¹.

Le montant de la première Avance visée à l'article 3.4.2 (*Avance initiale*) des Conditions Générales sera de [insérer le montant en lettres] Euros ([insérer le montant en chiffres] EUR).

Chaque Avance suivante sera d'un montant minimum de [insérer le montant en lettres] Euros (EUR [insérer le montant en chiffres])¹² ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à [insérer le montant en lettres] Euros (EUR [insérer le montant en chiffres]).

⁹ Choisir l'option adaptée à la Composante du Projet.

¹⁰ La Date Limite de Versement des fonds doit être antérieure d'au moins (i) 3 mois à la date de la première échéance pour les échéances de remboursement en capital constant ou (ii) d'une durée correspondant à la Période d'Intérêts pour les échéances à principal plus intérêts constants.

¹¹ Cette date doit correspondre à la date de Versement de la dernière Avance plus six (6) mois. Il est possible d'aménager ce délai, au cas par cas, en fonction des projets.

¹² En cas de taux fixe (sans option de taux variable), le montant minimum obligatoire est de 3.000.000 EUR. Pour les concours d'un montant peu élevé, prendre contact avec PSF.

La Période de Différé vient à expiration le [●].

4. Conditions financières

Les conditions financières applicables au Crédit sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] Euros ([insérer le montant en chiffres] EUR)
- [EURIBOR [3/6 mois] plus Marge: [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an]¹³
- Taux Fixe de Référence¹⁴ : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit: [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

5. Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à [●] %, correspondant à un taux de période de [taux de période à insérer] pour cent pour une durée de période de six (6) mois¹⁵, étant entendu que les taux ci-dessus :

sont donnés pour information seulement ;

sont calculés sur les bases suivantes :

- (i) tirage de la totalité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit ; et
- (ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à [●] % ;
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre du présent Accord d'Octroi de Crédit, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au complet remboursement du Crédit.

6. [Modification des Conditions Générales]¹⁶

¹³ A supprimer si taux fixe uniquement.

¹⁴ Pour information et à titre indicatif, le Taux Fixe de Référence est le taux fixe de marché équivalent à EURIBOR, ajusté de la Marge. Le Taux Fixe de Référence est ainsi déterminé par le Prêteur en prenant comme référence le taux d'un emprunt théorique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- son échéance finale est la date de la dernière échéance de remboursement en capital du Crédit,
- son différé d'amortissement est égal à la durée, arrondie au semestre le plus proche, qui sépare la Date de Fixation de Taux de la date de la première échéance de remboursement en capital du Crédit,
- sa périodicité d'amortissement est semestrielle.

Le taux d'équilibre appliqué à l'emprunt théorique sera le taux qui, appliqué à l'emprunt théorique décrit ci-dessus, permet que la valeur actuelle des flux futurs d'intérêts et de remboursements en capital soit égale au montant de cet emprunt. Dans ce calcul, l'actualisation se fait à partir des taux de la courbe zéro coupon du marché des swaps de taux en Euros, établie à la Date de Fixation de Taux précédent la Date de Signature de l'Accord d'Octroi de Crédit, sur la base des cotations de l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris. Le Taux Fixe de Référence correspond au taux d'équilibre ci-dessus mentionné, ajusté de la Marge.

¹⁵ A modifier si les échéances ne sont pas semi-annuelles.

¹⁶ A supprimer si pas de modification des Conditions Générales.

[Les Conditions Générales applicables au Crédit sont modifiées de la manière suivante :
[Autres modifications à apporter aux Conditions Générales le cas échéant].]

7. Droit applicable et compétence

L'article 9 (*Droit applicable, compétence et élection de domicile*) de l'Accord-Cadre s'applique *mutatis mutandis* au présent Accord d'Octroi de Crédit.

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour *le Prêteur*

· Nous acceptons les termes et conditions du présent Accord d'Octroi de Crédit

.....
Signataire habilité pour *l'Emprunteur*
Date : [●]